

QUE le présent décret prenne effet quinze jours après la date de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30086

Gouvernement du Québec

Décret 656-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 mai 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Madame Lise Denis, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'Administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré-Bériaux, secrétaire du ministère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30079

Gouvernement du Québec

Décret 657-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, des pluies abondantes ont provoqué des embâcles ou des inondations dans certaines municipalités situées principalement dans les régions de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives au bris de couverts de glace ou à la démolition d'embâcles;

ATTENDU QUE des secteurs résidentiels ont été inondés, justifiant l'évacuation de leurs occupants et causant des dommages importants aux biens essentiels de plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui leur ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;